ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES



RAPPORT MÉDICAL

de	M	

☐ 1^{re} concession

N.I.R. de la Sécurité Sociale									С	lé			
				ı		ı		ı	ı	ı	ı		ı

Numéro d'affiliation CNRACL

- ☐ Révision nouvel accident
- ☐ Révision quinquennale
- ☐ Révision radiation des cadres
- ☐ Révision sur demande de l'agent

Numéro ATIACL	Clé
	1



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES RETRAITES - BORDEAUX

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex Tél. : 05 56 11 33 44 - Fax : 05 56 11 40 77 courriel : bnd@caissedesdepots.fr www.cdc.retraites.fr

Présentation

Ce dossier comprend:

- une notice à l'usage des médecins,
- un rapport médical dont la première page doit être remplie par la collectivité employeur.

Attention

Ce dossier doit être transmis au médecin en vue de l'examen médical demandé.

Pièces particulières à joindre :

- Tous les documents médicaux ayant un lien avec l'objet de la mission (certificats médicaux initiaux, finaux, arrêts de travail, rapports médicaux antérieurs, tests, comptes rendus d'examens, etc...).
- Rapports hiérarchiques décrivant de manière détaillée les circonstances du(des) événement(s) survenu(s) au cours de l'activité.





Notice à l'usage des médecins

Cette notice a été élaborée afin de faciliter la réalisation de ce rapport médical.

L'objectif est de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'étude des dossiers d'allocation temporaire d'invalidité et éviter ainsi le recours à des rapports médicaux complémentaires.

En matière d'allocation temporaire d'invalidité, il est indispensable de se référer :

- Pour la détermination du taux d'invalidité permanente partielle : au barème indicatif d'invalidité annexé au Code des Pensions civiles et militaires de retraite pour un accident de service ou une maladie professionnelle (Décret 2001-99 du 31 janvier 2001, J.O. du 4 février 2001).
- Pour la reconnaissance des maladies professionnelles : au Code de la Sécurité Sociale (Tableaux visés à l'article R. 461-3, Livre IV).

L'invalidité, pour un fonctionnaire, correspond à un déficit fonctionnel, il ne devra, cependant, jamais être tenu compte, pour établir le taux d'invalidité applicable, de l'influence de certains facteurs, tels que l'âge du fonctionnaire, la nature de son emploi, la durée de ses services, etc...

Accident de service

- Établir le lien direct et certain entre le fait accidentel et les séquelles.
- Décrire et chiffrer séparément chacune des séquelles de chaque accident.
- Fixer les taux d'invalidité permanente partielle à la date de consolidation de l'ensemble des séquelles.

État préexistant à l'événement reconnu imputable

Un état préexistant n'est pas forcement invalidant par rapport à l'affection pour laquelle l'agent formule une demande d'indemnisation.

Aussi, avant de caractériser un état préexistant et de le retenir dans le calcul du taux, il convient d'indiquer s'il existe un rapport d'aggravation entre les séquelles présentées et l'affection antérieure et de préciser la nature du lien d'aggravation.

En conséquence, il convient de se poser les questions suivantes :

Les séguelles directement imputables sont-elles indépendantes de l'affection antérieure?

Si tel n'est pas le cas :

- Ces infirmités atteignent-elles le même membre ou le même organe et altèrent-elles la même fonction (ce qui correspond à un lien fonctionnel d'aggravation) ?
 - Si oui : préciser le taux intrinsèque d'aggravation et le taux initial de l'état antérieur ;
- En l'absence de lien fonctionnel d'aggravation, existe-t-il une relation médicale d'aggravation ?
 - Si tel est le cas, cette aggravation est-elle médicalement séparable de l'affection initiale?
 - Si oui : préciser le taux intrinsèque d'aggravation et le taux initial de l'état antérieur ;
 - Si non : chiffrer le taux global d'invalidité et estimer le taux initial de l'infirmité préexistante.

Le calcul du taux d'invalidité permanente partielle opéré par les services de l'ATIACL sera fonction des réponses apportées aux questions ayant trait aux états pathologiques préexistants (page 8).

Accidents successifs

- → Dans le cas d'un nouvel accident, réévaluer les taux d'invalidité permanente partielle de chacune des séquelles à la date de consolidation du dernier accident.
- → Dans le cas d'accidents successifs, réévaluer, à chaque nouvelle date de consolidation, les taux des accidents antérieurs et des maladies professionnelles antérieures.

Maladie professionnelle

Préciser le libellé de la maladie professionnelle et le numéro du tableau auquel elle est inscrite (Article R 461-3 du Code de la Sécurité Sociale - Livre IV).

Révisions

Décrire les séquelles et évaluer les taux d'invalidité permanente partielle à la date de révision quinquennale ou de radiation des cadres, conformément aux indications énoncées ci-dessus.

Remarque

- ⇒ Ce rapport médical peut-être dactylographié ou informatisé.
- ➡ Il doit être transmis à la collectivité employeur accompagné de la note des honoraires qui sont à sa charge.

INFORMATION

Sur le site internet de l'ATIACL (www.cdc.retraites.fr) vous pouvez vous procurer directement :

- Le rapport médical ;
- Le barème en vigueur ;
- Le tableau des maladies professionnelles ;
- Et toutes autres informations utiles...



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



RAPPORT MÉDICAL

(Cette page doit impérativement être remplie par l'employeur afin de permettre au médecin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à sa mission).

Prénoms :aladie professionnelle en caus
aladie professionnelle en caus
aladie professionnelle en caus
cident de service ou à la ma
elles imputables au service ay it faire l'objet d'un nouvel exan du dernier accident) :
i

Je soussigné(e), Docteur :	
généraliste, spécialiste en	, agréé(e), expert près des tribunaux ⁽¹⁾
Certifie avoir examiné le :	
■ M., Mme, Mlle ⁽¹⁾ :	
et avoir procédé aux constatations suiv dité (voir notice ci-jointe).	rantes, conformément au barème indicatif d'invali-
Commémoratifs de chaque accident ou r	maladie professionnelle (Examen des pièces fournies)

Doléances :	
	_

Descriptif	(compléte	r égalem	ent la pag	e 8) :		

États préexistants non imputables au service, présentant un lien médical ou fonctionnel

Descriptif d	les séquelles	s avec libell	és conforme	s au barème	e en vigueur :

■ Examens et constatations médicales pour chaque accident ou maladie profession-

■ Discussion :

CONCLUSIONS

	— Ар	titude a l'exercice de ses fonctions actuel	les :					
		OUI		NON				
	- [Dans l'hypothèse d'une inaptitude, l'agen	nt peut-il r	eprendre	sur un p	oste ame	énagé ?	
		OUI		NON				
ı		gent présente-t-il, à la date de consolidation ent ou de la maladie professionnelle ?	une path	ologie ind	lépendant	e des séq	uelles de l'a	C-
		OUI		NON				
		Dans l'affirmative, l'agent aurait-t-il pu présenté que les seules séquelles de l'acci	•					ait
		OUI		NON				
ı		ns le cas de séquelles multiples en rappo uillez préciser s'il s'agit de :	ort avec l'	accident	ou la ma	ladie pro	ofessionnell	e,
	• [De séquelles distinctes simultanées		OUI			NON	
	- [D'une lésion unique à l'origine de troubles	multiples	OUI			NON	
	0:140		Li	en	T MDD	T 1/100	Taux d'IPP	
Date de l'accident ou MP	Si MP numéro du tableau	Libellé des séquelles	Avec l'infirmité préexistante (1) et (2)	Unique et certain avec l'accident ou MP (1)	Taux d'IPP de l'infirmité préexistante (2)	Taux d'IPP imputable accident ou MP	global, si état antérieur non médicalement séparable	Date de consolidation (3)

(1)	1:	Répondre	par	"OUI"	ou	par	"NON"

(1) : Reportare par Out ou par NON .
 (2) : Pour chaque infirmité présentant un état préexistant, il convient de compléter la page 8.
 (3) : Rappel : dans le cas d'accidents successifs, réévaluer le taux des accidents antérieurs à la date de consolidation du dernier accident.

À le	Signature et cachet du médecin "obligatoires" :
_	

1.	Les séquelles directement imputables sont-elles indépendantes de l'affection antérieure
	OUI Ne pas remplir les parties 2 et 3.
	NON Remplir la partie 2 ou 3.
2.	Les infirmités atteignent le même membre ou le même organe et altèrent la mêr fonction. Il existe un lien fonctionnel d'aggravation.
	■ Préciser le taux intrinsèque d'aggravation :
	et ■ Le taux initial de l'état antérieur :
3.	En l'absence de lien fonctionnel d'aggravation, il existe une relation médicale d'aggravatio
	■ Celle-ci est-elle médicalement séparable de l'affection initiale ?
	Si "Oui" :
	■ Préciser le taux intrinsèque d'aggravation : %
	et Le taux initial de l'état antérieur :
	Si "Non" :
	■ Chiffrer le taux global d'invalidité :
	Estimer le taux initial de l'infirmité préexistante : %
N	ota :
t	Le taux intrinsèque ou le taux global est à chiffrer à la date de consolidation. Le taux i ial de l'infirmité préexistante est à évaluer à la veille de l'accident de service ou de constatation de la maladie professionnelle.
- [Pour la révision quinquennale, les taux sont à fixer à la date de la révision.
	Signature et cachet du médecin "obligatoires" :

Évaluation et caractère invalidant des états préexistants décrits en page 4.